

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse,
l'Union Nationale des Missions Locales et le Réseau
des Carrefours Jeunesse Emploi du Québec

2017-2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

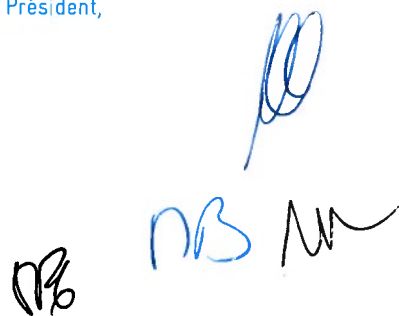
L'Office franco-québécois pour la jeunesse, représenté par :
sa Secrétaire générale en France, Madame Marianne BESEME,
son Secrétaire général au Québec, Monsieur Michel ROBITAILLE,
ci-après désigné « OFQJ » d'une part,

ET

Le Réseau des Carrefours Jeunesse Emploi du Québec, représenté par
son Président, Monsieur Serge DUCLOS, ci-après désigné « RCJÉQ » d'autre part,

ET

L'Union Nationale des Missions Locales, représentée par son Président,
Monsieur Jean-Patrick GILLE, ci-après désignée « UNML » d'autre part,



CONSIDÉRANT :

- **L'OFQJ** comme l'organisme bi-gouvernemental unique de mobilité professionnelle des 18-35 ans sur tous les territoires de la France et du Québec ;
- Son rôle déjà très actif dans l'accompagnement à la mobilité entre la France et le Québec des jeunes demandeurs d'emploi de tous niveaux, notamment son expérience vers les publics des Missions Locales et des Carrefours jeunesse-emploi (CJE) ;
- **Le RCJEO** et son rôle dans le soutien, le regroupement et la représentation des CJE afin de développer avec ses membres des orientations adaptées aux besoins locaux, favorisant l'autonomie sociale, économique et professionnelle des jeunes de 16-35 ans ;
- **L'UNML** association loi 1901, créée en 2003, dans sa double fonction en faveur d'une action globale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes : représenter le réseau des Missions Locales, service public de l'insertion des jeunes au plan national auprès des acteurs des politiques publiques de jeunesse et être le syndicat d'employeurs de la branche professionnelle ;
- Leur volonté commune d'agir en faveur de la formation et de l'insertion socioprofessionnelle des jeunes éloignés de l'emploi à travers des actions de mobilité internationale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les termes du partenariat entre l'OFQJ, le RCJEO et l'UNML pour la mise en œuvre d'actions de mobilité, d'échange de bonnes pratiques et d'expertise pour les jeunes en insertion socioprofessionnelle.

Les trois parties entendent développer ce partenariat sur la base de principes partagés, à savoir :

- le soutien au développement et à la promotion de la mobilité professionnelle chez les jeunes en insertion ;
- la valorisation de la mobilité internationale comme facteur de développement des compétences professionnelles et personnelles des jeunes adultes ;
- la consolidation des réseaux franco-qubécois dans les champs de l'emploi et de l'insertion socioprofessionnelle des 18-35 ans ;
- la valorisation de la coopération franco-qubécoise à l'échelle de la Francophonie.

L'OFQJ, le RCJEO et l'UNML mettront en commun leurs moyens de promotion et d'accompagnement

des politiques de mobilité internationale des jeunes notamment la mobilité professionnelle des jeunes en parcours d'insertion vers le Québec et la France ou vers d'autres territoires.

Cette action s'inscrit dans le cadre des politiques jeunesse des deux gouvernements qui définissent la mobilité comme un axe majeur d'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse. En effet, dans un contexte économique complexe, elle permet de renforcer les compétences professionnelles (savoir-faire, expertise), non-formelles (savoir-être, ouverture d'esprit) et d'agir sur l'accès des jeunes à l'emploi, notamment, pour les plus éloignés d'entre eux.

ARTICLE 2

OBJECTIFS DU PARTENARIAT

LE RCJEO et l'UNML avec l'appui de leurs réseaux locaux au Québec et en France et l'OFQJ, en tant qu'opérateur institutionnel unique de la mobilité jeunesse entre la France et le Québec, entendent :



- Répertoire et diffuser largement les projets, les pratiques et les partenariats existants entre les Missions Locales et les CJE pour des actions dans le champ de la mobilité internationale en France, au Québec ou vers des pays tiers en partenariat avec l'OFQJ ;
- Inciter au développement de nouvelles ententes entre Missions Locales et CJE en faisant la promotion de la mobilité internationale comme facteur durable d'insertion socioprofessionnelle ;
- Favoriser la professionnalisation des acteurs de l'insertion en leur proposant de participer aux actions de mobilité afin d'élargir leurs compétences et de consolider leurs réseaux ;
- Faire bénéficier à un plus grand nombre de jeunes de ces actions de mobilité internationale afin de leur garantir une meilleure insertion professionnelle et sociale.

ARTICLE 3

ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'OFQJ, l'UNML et le RCJEQ mettent en œuvre un plan d'action pluriannuel d'actions reposant sur les objectifs suivants :

- Identifier et diffuser les différentes actions de mobilité prévues en France, au Québec et en pays tiers, le cas échéant ;
- Développer des projets de mobilité en insertion sociale et professionnelle par le biais des programmes de l'OFQJ ;
- Organiser pour les acteurs professionnels de l'insertion une mission d'accompagnement de jeunes, au Québec, en France ou en pays tiers et y observer les pratiques professionnelles mises en place. Ces missions devront également servir à renforcer les liens naissants ou existants entre leurs structures ;
- Mobiliser tous les moyens de communication (internet, presse, salons professionnels...) afin de faire savoir au public concerné l'existence de ces programmes de mobilité ;
- Mettre en lien les sites de l'OFQJ, de l'UNML et du RCJEQ et communiquer sur toutes les actions de mobilité franco-québécoise concernant le public visé par la convention.

Un plan d'actions sera établi chaque année sur la durée de la convention.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTENAIRES

Il incombe aux parties signataires :

- de contribuer à la promotion de cette convention par les moyens de communication mobilisables ;
- d'informer les acteurs de la convention, notamment les CJE et Missions Locales de l'objet de cette convention et de les inciter à participer aux actions de mobilité internationale proposées dans le cadre de ce partenariat ;
- de s'assurer de la planification, de la mise en œuvre et du suivi des activités visées par la présente convention.

ARTICLE 5

SUIVI ET ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Afin de veiller au bon déroulement de la présente convention, l'OFQJ, le RCJEQ et l'UNML conviennent de se concerter régulièrement et de se fournir mutuellement, à la demande de l'une ou l'autre des parties, toutes les données utiles permettant d'évaluer l'impact de leurs actions.

Le suivi et le pilotage de l'accord seront réalisés au sein d'un comité à l'appui des éléments de bilan transmis par chaque partie signataire. Le comité, se réunira au moins une fois par an, avec comme objectifs de :

- Faciliter la réussite des actions engagées et en produire un bilan sur la base des indications qui seront définies lors de la première réunion du comité de pilotage.
- Mettre en place des actions de communication sur les résultats obtenus en application de la présente convention de partenariat.

Ce comité est composé de représentants de l'OFQJ, de l'UNML et du RCJEQ.

ARTICLE 6

DURÉE DE LA CONVENTION

La validité de la présente convention est fixée à cinq ans à compter de sa date de signature par les trois parties et peut être dénoncée par l'une des parties sous réserve d'un préavis d'un mois notifié aux autres parties. Les actions à entreprendre seront convenues annuellement.

Le renouvellement de l'opération pourra se faire par avenant à l'article 3, précisant les actions communes prévues pour la nouvelle période donnée.

ARTICLE 7

AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de chacune des parties. Pour être valable, ces avenants devront recevoir l'accord express de chacune des parties.

ARTICLE 8

RÉSILIATION

En cas de non-exécution des engagements par l'une des parties, les autres parties pourront demander la résiliation de la présente convention de partenariat sept jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas où par suite d'une modification législative ou réglementaire, l'une ou l'autre des parties serait dans l'impossibilité de mettre en œuvre la présente convention.

ARTICLE 9

LITIGES

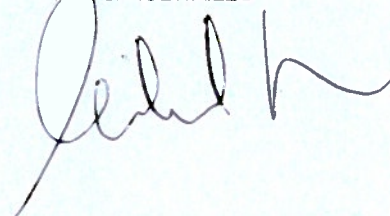
En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment par la médiation ou l'arbitrage.

Fait à Paris, le 22 juin 2017 en quatre exemplaires.

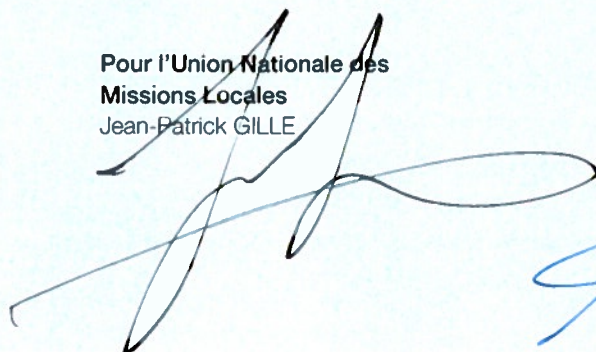
Pour l'Office franco-québécois
pour la jeunesse en France
Marianne BESEME



Pour l'Office franco-québécois
pour la jeunesse au Québec
Michel ROBITAILLE



Pour l'Union Nationale des
Missions Locales
Jean-Patrick GILLE



Pour le Réseau des Carrefours
jeunesse emploi du Québec
Serge DUCLOS

